



Bulletins de salaire non reçus

Par **Marieke**, le **16/05/2012** à **11:10**

Bonjour,rnrnJe suis en maladie depuis quelques mois suite à une opération.rnJe perçois la prévoyance directement sur mon bulletin de salaire.rnJe suis obligé de téléphoner pour les obtenir.rnA ce jour, après une démarche téléphonique au près de mon responsable (chef-gérant)et de ses responsable(responsable de secteur, drh, directeur régional) pour obtenir les mois de janvier, février, mars et avril sans réponses, j'ai envoyé un premier courrier en RAR le 3 mai. J'ai reçu les mois de juillet et septembre 2011 et janvier février 2012. Il me manque toujours mars et avril, j'ai recontacté toutes ces personnes et toujours sans réponse. Un nouveau recommandé à été envoyé le 7 mai et à ce jour pas de retour, sachant que les lettres en RAR ont été envoyées à mon responsable direct (Chef-gérant) et mises en copie au responsable de secteur, directeur régional, DRH et inspection du travail, je ne sais plus quoi faire pour que je puisse avoir mes fiches de paies.rnSi je pouvais savoir quelles les sont démarches à suivre.rnPar avance merci

Par **pat76**, le **16/05/2012** à **16:57**

BonjourrnrnVous envoyez une dernière lettre recommandée avec avis de réception dans laquelle vous mettez en demeure votre employeur de vous faire parvenir dans les 8 jours au plus tard à la réception de votre lettre, les bulletins de salaire des mois suivant, que vous aviez déjà réclamés par courrier en date du...rnrnVous précisez que faute d'avoir reçu tous les bulletins de salaire réclamés, dans le délai précité, vous assignerez votre employeur en référé devant le Conseil des Prud'hommes.rnrnVous précisez que le Conseil des Prud'hommes de votre lieu de travail sera compétent territorialement pour trancher le litige.rnrnVous ajoutez que si vous deviez en passer par le Conseil des Prud'hommes pour faire valoir vos droits, vous ne manquerez pas de réclamer une condamnation d'abstention de 100 euros par jour de retard de

la remise des buelletins de salaire et cela pour chaque bulletin de salaire.rnrnVous garderez une copie de votre lettre.rnrnCette lettre vous l'adressez au siège social de l'entreprise.rnrnArticle R1412-1 du Code du travailrnrnCréé par Décret n°2008-244 du 7 mars 2008 - art. (V) rnrnL'employeur et le salarié portent les différends et litiges devant le conseil de prud'hommes territorialement compétent.rnCe conseil est :rn1° Soit celui dans le ressort duquel est situé l'établissement où est accompli le travail ;rn2° Soit, lorsque le travail est accompli à domicile ou en dehors de toute entreprise ou établissement, celui dans le ressort duquel est situé le domicile du salarié.rnLe salarié peut également saisir les conseils de prud'hommes du lieu où l'engagement a été contracté ou celui du lieu où l'employeur est établi